



Numérotation contrôle de légalité

|  |   |    |   |
|--|---|----|---|
|  | 7 | 10 | 5 |
|--|---|----|---|

COVID - 512 - 2020-0051

### **DECISION N°51**

#### **Parc zoologique et botanique : Convention de Mécénat 2020-2023**

#### **Entre Mulhouse Alsace Agglomération et**

#### **Le Crédit Mutuel district de Mulhouse et**

#### **Le Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

**CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

**CONSIDERANT** qu'une clinique vétérinaire au sein du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse est un équipement indispensable pour permettre d'assurer des soins spécifiques aux animaux et d'en améliorer la qualité

**CONSIDERANT** que le Crédit Mutuel District de Mulhouse et le Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg entendant apporter leur soutien matériel et financier à cette opération par le biais d'un mécénat

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de conclure et signer une convention de mécénat de 2020 à 2023 entre Mulhouse Alsace Agglomération et le Crédit Mutuel District de Mulhouse et le Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg pour l'acquisition de 50 % du montant total de tout le matériel médical nécessaire à la future clinique vétérinaire du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse, soit 100 000 €.

Les deux entités du Crédit Mutuel interviennent financièrement à parité, en contreparties d'actions de promotion et d'événementiels que la collectivité s'engage à réaliser pour leur compte.

**Article 2** : Les recettes sont à inscrire aux budgets 2020, 2021, 2022 et 2023 :  
Chap 10 – article 10251 – fonction 414  
Service gestionnaire et utilisateur 223  
Ligne de crédit n° 25107 – Investissement

**Article 3** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée au Crédit Mutuel District de Mulhouse et le Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg.

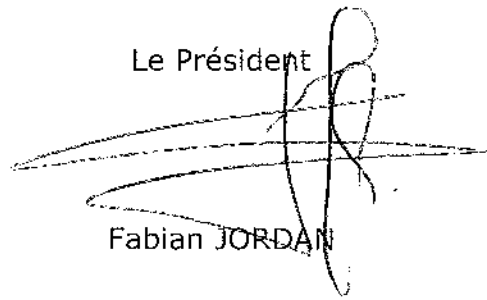
**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

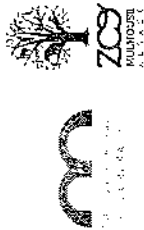
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)



Entre Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Claude EICHER, Vice-Président m2A agissant en vertu de la décision du Président de m2A en date du 24 juin 2020 et de l'article 19 VII 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Et Ci-après dénommée « m2A »,

## CONVENTION DE MECENAT 2020-2023 PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

entre

Mulhouse Alsace Agglomération

et

Crédit Mutuel district de Mulhouse

Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg

L'Union des Caisses de Crédit Mutuel du DISTRICT DE MULHOUSE, représentée par Monsieur René SCHWARTZ, Président du District de Mulhouse du Crédit Mutuel, avec pour adresse 20 rue de la Gare – 68540 Bollwiller

La Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg, association coopérative à responsabilités limitées et à capital variable enregistrée auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le numéro IV 0081, représentée par Monsieur José RODRIGUEZ, Président du Conseil d'administration avec pour adresse : 7 Place de la Paix - 68100 Mulhouse.

### PREAMBULE

Le Parc zoologique et botanique de Mulhouse (PZB), véritable poumon vert du territoire, premier site touristique du Haut Rhin et patrimoine vivant de m2a, est un pôle de conservation et de connaissances des espèces animales et végétales menacées. Il œuvre depuis plus de 40 ans dans le domaine de la préservation de la biodiversité. Preuves de ces actions, sur les 170 espèces hébergées au sein de l'établissement, 87 font partie d'un Programme de conservation en Zoo. Il soutient logistiquement, financièrement ou humainement près de 20 projets de conservation in situ.

Le PZB souhaite renforcer son attractivité et ses actions en faveur de la Nature par des opérations de mécénat avec des acteurs économiques locaux engagés dans le développement durable et partageant des valeurs communes.

Cela fait près de 60 ans que les directeurs du parc sont des vétérinaires. La médecine zoologique, spécialité des vétérinaires de zoo, a connu des avancées spectaculaires en terme de traitement et de médecine préventive ces 20 dernières années et a permis d'améliorer la santé et le bien-être des animaux menacés que préservent le PZB.

Les compétences vétérinaires n'ont eu de cesse de croître au sein du Parc avec l'évolution des connaissances et les recherches menées par une équipe étoffée de maintenant 2 vétérinaires et un interne.

Les équipes vétérinaires du PZB ont toujours participé à de très nombreuses recherches et à la formation de jeunes confrères pour pérenniser et transmettre les connaissances acquises. La valorisation de ce travail au travers, des nombreux articles scientifiques publiés, des conférences réalisées dans le monde entier, des missions d'expertises outre-mer ou dans d'autres pays en est le témoin et est source de notoriété pour le PZB et m2a.

Tout ceci nécessite de la compétence, de la motivation et un plateau technique adapté. Ce que le parc possède aujourd'hui. Aujourd'hui, il manque à ce tableau un lieu : une clinique ! Le parc n'a jamais eu de clinique à proprement parler mais dispose d'une salle de soins. Or, devant les défis que représente la conservation des espèces menacées et la gestion de population, mais aussi l'arrivée de plus de 40 nouvelles espèces avec la création d'un horizon Afrique, il devient indispensable d'avoir un lieu dédié au soin et à la recherche.

Le parc se développe et la clinique est une étape indispensable pour les animaux et les soignants, mais pour l'image du parc aussi.

La clinique se veut un lieu visitable, afin de montrer l'expertise vétérinaire du parc mais aussi permettre la mise en avant des mécènes qui participeront à ce projet.

Cette clinique permettra d'assurer des soins spécifiques et diversifiés au service des animaux du PZB (1200 animaux) mais aussi d'améliorer la qualité des soins et également de sensibiliser et transmettre aux internes se destinant au métier de vétérinaire de parc zoologique.

Le budget prévisionnel de cette clinique se décline ainsi :

- Bâtiment : 400 000 € TTC ;
- Matériel médical : 200 000 € TTC.

Le Crédit Mutuel District de Mulhouse et la Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg, souhaitent, dans le cadre d'une opération de mécénat, mettre à disposition de M2A, et en particulier du Parc Zoologique et Botanique (PZB), son image et avancer au côté du PZB dans un investissement profond et durable.

A cet effet, le Crédit Mutuel District de Mulhouse et la Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg situés sur le territoire du PZB souhaitent être les partenaires privilégiés de cette opération de mécénat.

Ce mécénat pourra le cas échéant être élargi à d'autres périmètres d'intervention des politiques publiques communautaires dans le cadre de conventions particulières complémentaires de celle-ci.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

## > ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de l'opération de mécénat mise en place entre les Parties.

## > ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CREDIT MUTUEL

Le CREDIT MUTUEL (District de Mulhouse et Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg) propose un partenariat financier et en nature pour un montant global de 100 000 € (cent mille euros) représentant 50 % du montant total des achats de matériel médical et qui sera versé sur 4 années à raison de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) par an.

Cet accompagnement permettra l'acquisition de la moitié de tout le matériel médical nécessaire à la clinique vétérinaire du PZB.

La mise en œuvre de ce projet est une illustration concrète de l'engagement du CREDIT MUTUEL dans la protection de la biodiversité mais aussi un témoignage de fort de son implication en faveur de la préservation de l'environnement et de la création d'une société plus responsable et plus durable.

## > ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE M2A

M2A s'engage à communiquer sur ce mécénat, notamment à travers les médias locaux, les inaugurations et les sites internet de la collectivité.

En contrepartie du soutien financier du CREDIT MUTUEL, m2a s'engage sur les éléments suivants :

- l'organisation de 2 visites privilégiées par an,
- d'une soirée réservée,
- de visites de la clinique vétérinaire et l'observation de soins,
- l'apposition d'un panneau sur la clinique mettant en avant ce mécénat,
- la mise à disposition gratuite de la salle séminaire située à l'intérieur du Parc 8 fois par an.

Le Crédit Mutuel District de Mulhouse et la Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg communiquera auprès de ses collaborateurs, mais aussi auprès des autres CREDIT MUTUEL du Grand Est sur la teneur de ce mécénat.

Le partenariat de la CCM Mulhouse Fonderie-Rebberg s'inscrit dans le cadre d'un mécénat au sens des dispositions législatives, réglementaires et fiscales en vigueur. La valorisation des contreparties offertes par M2A, bénéficiaire, à la CCM Mulhouse Fonderie-Rebberg, donateur, ne peut en aucun cas dépasser la limite de 25% de la valeur du don. M2A remettra avant la fin de chaque année civile à la CCM Mulhouse Fonderie-Rebberg un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA N°11580\*03). Ce reçu permettra à la CCM Mulhouse Fonderie-Rebberg de bénéficier, sous condition de respecter son obligation déclarative issue de la loi de finances pour 2019, d'une réduction d'impôt dans les conditions et limites fixées aux articles 200, 238bis et 978 du CGI.

> ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Crédit Mutuel District de Mulhouse et la Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg s'engagent à participer financièrement à hauteur de 100 000 € (cent mille euros) pour l'acquisition de matériel médical pour la clinique à raison de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) par an pendant 4 ans (sur la période 2020-2023) de la manière suivante :

| 25 000 € par an versés par le CREDIT MUTUEL à M2A sur la période 2020-2023                                                               |                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MECENAT FINANCIER                                                                                                                        | SUBVENTION EN NATURE                                                                                                        |
| 12 500€ versés à M2A par le CCM Mulhouse Fonderie-Rebberg après signature de la convention à une date annuelle (à préciser) chaque année | 12 500€ d'achat de matériel médical par le district de Mulhouse pour le compte du Parc Zoologique et Botanique chaque année |

M2A adressera une facture à la Caisse de Crédit Mutuel Mulhouse Fonderie-Rebberg – 7, place de la Paix – 68100 Mulhouse pour le versement des 12 500 €.

M2A adressera au CREDIT MUTUEL District de Mulhouse – 20 rue de la Gare – 68540 Bollwiller un bon de commande du matériel médical pour signature et pour prise en charge de la facture.

> ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, à compter de la date de signature par les Parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les Parties à la présente convention s'engagent à se réunir annuellement au cours du premier trimestre de chacune des années 2021, 2022 et 2023, pour faire le point du vécu et de l'évolution du partenariat. En outre, un bilan final sera effectué à la fin de la convention et les Parties se rapprocheront au cours du premier trimestre 2024, le cas échéant, afin de renouveler ce type d'opération.

L'organisation de ces rencontres incombera à M2A.

> ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse après un délai de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les soussignés s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des cocontractants.

Chacune des Parties reste libre de résilier la convention par lettre recommandée avec AR à tout moment en respectant un préavis de trois mois sans indemnité de quelle que nature que ce soit pour l'autre Partie.

> ARTICLE 7 - ANNULLATION

En cas d'annulation liée à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, ayant pris naissance à compter de la signature des présentes, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre.

> ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Cessibilité de la convention

En conséquence, les Parties à la convention s'interdisent de le céder ou de le transmettre à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de non-respect de cette clause, le contrat pourrait être résilié par anticipation, par la Partie victime de la défaillance.

8.2 Indépendance des signataires de la convention

Les signataires de la convention déclarent exercer leur activité en toute indépendance, chacune subvenant seule à ses frais et charges de manière autonome. Ainsi, la présente convention n'est expressément pas constitutive d'une association ou d'une société de fait.

### 8.3 Propriété intellectuelle

Le Crédit Mutuel conserve la propriété permanente et exclusive de l'ensemble des droits intellectuels la concernant et relatif au partenariat, et ce, quel que soit le support utilisé pour diffuser ce partenariat auprès des clients.

Chaque Partie concède à l'autre Partie, pour toute la durée de la convention, dans le cadre de la promotion du partenariat, et sur l'ensemble des supports de communication visés aux présentes, le droit de reproduire, représenter (selon le support de communication) son logo.

Pour toutes utilisations prévues par la présente convention, chacune des Parties s'engage à respecter la charte et les éléments graphiques qui lui seront communiqués par l'autre Partie. Les Parties s'engagent par ailleurs à respecter un délai de réponse de 3 jours ouvrables pour toute question relative à l'utilisation des éléments graphiques.

En outre, chaque Partie garantit à l'autre :

- qu'elle est légalement en mesure de concéder les droits visés à la présente convention, sans contrevenir à l'un de ses engagements qui serait préexistant ;
- qu'elle ne réalisera aucune exploitation de quelque nature que ce soit, autres que celles mentionnées à la présente convention et à son (ses) avenant(s) éventuel(s), ou expressément autorisée par écrit par l'autre Partie ;
- que la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les marques, logos, graphismes et autres signes distinctifs de l'autre Partie.

### 8.4 Confidentialité – Informatique et libertés - Transmission d'informations

Chaque Partie s'engage formellement, tant en son nom qu'en celui de ses préposés ou sous-traitants, à ne divulguer aucune des informations, paroles et connaissances relatives à l'autre Partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

Les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de leur partenariat et la date de sa conclusion vis-à-vis de tiers mais aucunement de son contenu qui reste confidentiel.

L'obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée du partenariat et jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la fin des relations contractuelles, excepté si les informations concernées sont légalement portées à la connaissance du public (exigence réglementaire ou légale, injonction administrative ou judiciaire).

### 8.5 Loi « Sapin 2 »

Les Parties déclarent être informées des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », et s'engagent non seulement à ne pas participer à tout acte de corruption, mais également à ne pas participer à toute action qui, pour un tiers de bonne foi, donnerait l'apparence d'un acte de corruption.

A ce titre, les Parties veillent à ne pas recevoir ou donner des cadeaux ou avantages non-matérielles (qui ne seraient pas considérés comme mineurs au sens de [MIF2]) de ou à quelque personne que ce soit dans le cadre de la convention.

Elles appliquent également une vigilance particulière dans le cadre d'une collaboration avec des agents publics, fonctionnaires ou personnes politiquement exposées, ainsi que dans ses démarches de recrutement, pour toujours éviter toute apparence d'une forme de corruption.

### 8.6 Exclusivité

La présente convention est conclue à titre exclusif pour le secteur banque et assurance pour les années 2020 / 2021 / 2022 / 2023 : en conséquence, le Partenaire M2A s'interdit de contracter un autre partenariat avec un autre établissement bancaire, financier ou d'assurance pendant cette période, dans le cadre de ce projet « clinique vétérinaire ».

### >ARTICLE 9 : Droit applicable - Élection de domicile - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Toute communication, notification ou demande entre les Parties, intervenant au titre de la présente convention devra être effectuée par une personne dûment habilitée par la Partie émettrice ou en cas d'urgence par e-mail.

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées à la présente convention. Tout changement d'adresse en cours de convention devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Tout litige intervenant concernant la présente convention qui ne pourrait être réglé amiablement sera porté devant les tribunaux judiciaires compétents pour Mulhouse.

### Signatures

Fait en trois exemplaires originaux, à Mulhouse, le

Pour M2A,  
Monsieur Jean-Claude Elcher  
Vice-Président Délégué

Pour le Crédit Mutuel District de Mulhouse,

Monsieur René Schwartz  
Président

Pour la CCM  
Mulhouse Fonderie-Rebberg  
Monsieur José RODRIGUEZ  
Président du Conseil d'Administration